

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS ET LE SECRÉTARIAT À L'AGRICULTURE ET AU DÉVELOPPEMENT RURAL DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE POUR LA RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DES PRODUITS BIOLOGIQUES**

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et le Secrétariat de l'agriculture et du développement rural (AGRICULTURA) des États-Unis du Mexique (Mexique), ci-après appelés « les Participants »;

**CONSIDÉRANT** leur intérêt de maintenir et de renforcer leurs relations dans l'échange de produits biologiques;

**GARDANT À L'ESPRIT** qu'ils ont procédé à des évaluations qui déterminent les similitudes et les différences dans les systèmes de contrôle et les cadres de réglementation des produits biologiques, respectivement;

**RECONNAISSANT** que dans l'atteinte de l'équivalence pour les produits biologiques, ils concentrent leurs efforts afin de renforcer la confiance chez leurs consommateurs, de renforcer les processus de coopération institutionnelle et de faciliter les échanges commerciaux bilatéraux;

**CONSIDÉRANT** qu'AGRICULTURA désigne le Service national de santé, de sécurité et de qualité agroalimentaire (SENASICA) pour mettre en œuvre le présent protocole d'entente (PE) en son nom,

Se sont entendus sur ce qui suit :

1. Les participants décréteront simultanément la détermination de l'équivalence pour les produits biologiques par l'ACIA et par le SENASICA, conformément aux dispositions des annexes I et II au présent PE. Ces déterminations d'équivalence sont distinctes et unilatérales, dans lesquelles :
  - (i) En application de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* et de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*, l'ACIA a déterminé que les produits agricoles d'origine végétale, y compris les champignons et les aliments transformés d'origine végétale, et les produits d'apiculture, qui sont cultivés ou produits au Mexique, ou dont la transformation définitive et l'emballage sont effectués au Mexique, sont réputés équivalents aux produits qui ont été produits et transformés conformément à la partie 13 du *Règlement sur la salubrité des*

*alimentos au Canada*. ([RSAC] 2019); et peuvent être vendus, étiquetés et représentés au Canada comme des produits biologiques en vertu des conditions énoncées à l'annexe II.

- (ii) En application de l'article 47 de la *Loi sur la réglementation des produits biologiques*, le SENASICA reconnaît que le système de contrôle canadien pour les produits biologiques est équivalent au système de contrôle du Mexique en vertu de la *Loi sur les produits biologiques* et de ses dispositions juridiques applicables, et que les produits biologiques d'origine végétale ou animale qui sont cultivés ou produits au Canada, ou dont la transformation définitive et l'emballage sont effectués au Canada, peuvent être vendus, étiquetés et représentés au Mexique comme des produits biologiques en vertu des modalités énoncées à l'annexe I.
2. Les Participants mettront sur pied un groupe de travail technique (GTT) pour traiter toutes les questions concernant les activités menées en vertu du présent PE. Les Participants comprennent que le GTT :
- (i) se composera d'experts techniques de l'ACIA et du SENASICA;
  - (ii) se réunira tous les ans, sauf si les Participants en décident conjointement autrement, et communiquera régulièrement au niveau technique pour veiller à ce que les deux programmes soient informés des modifications apportées aux critères du programme et des autres changements opérationnels pertinents;
  - (iii) favorisera la coopération technique entre les autorités compétentes et échangera des pratiques exemplaires liées à la mise en œuvre de contrôles de surveillance rigoureux;
  - (iv) fera la promotion des pratiques exemplaires dans l'administration des systèmes de contrôle pour les produits biologiques;
  - (v) examinera la poursuite de l'élaboration et la portée des reconnaissances d'équivalence de chaque pays;
  - (vi) examinera le fonctionnement du présent PE dans le but de proposer des modifications, au besoin, d'ici le 30 janvier 2027.
3. Les Participants régleront toutes les questions concernant l'interprétation et l'application du présent PE par l'intermédiaire de consultations.
4. Le présent PE n'est pas juridiquement contraignant.

5. a) Le présent PE entrera en vigueur à la date de sa dernière signature par les Participants et demeurera valide pendant trois (3) ans, au cours duquel les deux parties continueront d'évaluer l'efficacité de toutes les mesures d'application de la loi prises afin de traiter les problèmes associés aux produits biologiques non conformes négociés entre les deux pays. Après la période initiale trois (3) ans, les Participants peuvent proroger le présent PE sur consentement mutuel pour une période décidée d'un accord commun.
- b) Les Participants peuvent modifier le présent PE par consentement écrit mutuel.
- c) L'un ou l'autre des Participants peut résilier le présent PE en communiquant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre Participant.


Signé en double exemplaire à Ottawa, Canada le 30 jour du mois de Janvier 2024, et à Mexico city, le Mexique, en français, en anglais et en espagnol, chaque version étant également valide.

**POUR L'AGENCE CANADIENNE  
D'INSPECTION DES ALIMENTS**

**POUR LE SECRÉTARIAT À  
L'AGRICULTURE ET AU  
DÉVELOPPEMENT RURAL DES ÉTATS-  
UNIS DU MEXIQUE**

---

**Dr. PARTHIBAN MUTHUKUMARASAMY  
DIRECTEUR EXÉCUTIF  
DIRECTION DES PROGRAMMES  
INTERNATIONAUX,  
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION  
DES ALIMENTS**



---

**Dr. VÍCTOR MANUEL VILLALOBOS  
ARÁMBULA,  
SECRÉTAIRE À L'AGRICULTURE ET AU  
DÉVELOPPEMENT RURAL,  
GOUVERNEMENT DU MEXIQUE**